

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-VIENNE

2018/01

COMMUNE DE CHAMPSAC

ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT
Du 18/04/2018

LE MAIRE DE CHAMPSAC,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 2212.1 ;
Vu la code de la Route et notamment son article R.225 ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation, Livre I, huitième Partie du 06 novembre 1992 ;

Considérant le caractère constant ou répétitif des interventions menées par l'Entreprise SAUR sur le domaine public communal dans le cadre de l'exploitation et de l'entretien du réseau d'eau potable de la commune de Champsac ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté permanent est applicable dans le cadre de l'exploitation et de l'entretien du réseau d'eau potable de la commune et ceci sur l'ensemble des voies de la commune.

ARTICLE 2^{ème} : Les restrictions temporaires de circulation seront portées à la connaissance des usagers de la route, conformément aux prescriptions de l'Institution Interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvé par arrêté du 06 novembre 1992 (Livre I, huitième partie).

Cette signalisation sera mise en place par les soins de l'entreprise SAUR et sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

En fonction des besoins du Chantier :

- La Circulation pourra être limitée à une voie de circulation réglée soit manuellement par l'utilisation de piquet mobile K10, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité, soit par l'utilisation de feux de chantiers ;
- Le stationnement pourra être interdit ponctuellement ;
- La circulation pourra être interrompue momentanément dans les deux sens ;
- La vitesse sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3 : Restriction :

Le présent arrêté permanent est valable notamment pour tous les chantiers dans la mesure où ceux-ci ne nécessitent pas de dévier la circulation.

Concerne uniquement les travaux ne nécessitant pas de déclaration d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an, soit du 18 avril 2018 au 19 avril 2019 ; renouvelable.

ARTICLE 5 : Quelque soit le chantier, les agents de l'entreprise SAUR travaillant sur le chantier devront être en possession du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de St Laurent-sur-Gorre est chargé, de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera remise.

Fait à CHAMPSAC, le 18 avril 2018.

Le Maire,
Guy BAUDRIER

